



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 19 DEC. 2020
portant sur l'aide communautaire à la livraison de la canne
dans les centres de réception pour la campagne 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

Vu le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ;

Vu la décision technique ODEADOM 2019-GC01 du 25 septembre 2019 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Le zonage relatif à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) dans les centres de réception en Guadeloupe est le suivant :

• Zone 1 : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.

- Zone 2 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 8 et 16 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et situées à une distance supérieure à 8 km de la balance de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.

- Zone 3 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 16 et 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et situées à une distance supérieure à 16 km de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

- Zone 4 : parcelles récoltées à une distance supérieure à 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE TERRE

Toute parcelle traversée par une limite de zone est considérée appartenant totalement à la zone la plus favorable pour l'ATCL.

Article 2 – Toutes les parcelles situées à l'ouest de la Rivière Salée sur la commune de Sainte-Rose, en raison de leur accès difficile, sont affectées à la zone 3 tel qu'indiqué dans la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – En application de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide et conformément au règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil, une aide moyenne de 4,50 € par tonne de canne livrée est accordée aux bénéficiaires pour la campagne 2020.

Article 4 – Les tonnages éligibles à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) qui sont issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 130 t/ha en GRANDE-TERRE et à MARIE-GALANTE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 150 t/ha en BASSE-TERRE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide.

Article 5 – Les montants d'aide par zone sont les suivants :

ZONE	Montant aide (€/t)
1	3,71
2	4,22
3	5,79
4	5,97

Pour les livraisons en distillerie le montant d'aide alloué est unique et s'élève à 3,71€/tonne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, **19 DEC. 2020**

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

**POSEI - France
en faveur de la filière canne**

**Zonage relatif à
l'ATCL 2020**

L'aide au tonnage de canne livré (ATCL) en Guadeloupe est définie selon un zonage matérialisant la distance à vol d'oiseau de la parcelle récoltée aux balances du centre de réception.

Guadeloupe BT & GT		Marie-Galante	
1	2	5	6
3	4	Parcelles déclarées en canne en 2020	

Guadeloupe continentale : Basse-Terre et Grande-Terre

Zone	1	2	3	4
Coût du transport grille tarifaire 2020 (€/t)	5.91	6.42	7.99	8.17
Montant aide ATCL 2020 (€/t)	3.71	4.22	5.79	5.97

Marie Galante

Zone	5	6
Coût du transport grille tarifaire 2020 (€/t)	5.91	6.42
Montant aide ATCL 2020 (€/t)	3.71	4.22

Sources :

DAAF971 / SEA 2020
© IGN BDTopo n° 2019



Réalisation : DAAF971/SISE - décembre 2020
Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la Guadeloupe
BP 651 - St-Phy 97108 BASSE-TERRE CEDEX

